

DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT D'AUCH
CANTON DE VIC-FEZENSAC

2026/16

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à 10h30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27 ; Nombre de présents : 25 ; Nombre de votants : 26

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - M. JAFFRES - Mme CAUQUIL - M. CAVALIERE - Mme ESPIÉ - M. CHAULET – Mme FAUCHÉ - M. GEYRES – Mme PUJO - M. GUICHARD - Mme GOULU-MARTINAT – M. GHION – Mme COUDERC – M. BACHELLERIE - Mme CAZES – M. GARROUSSIA - Mme ROSINA - Mme CONNEFROY – M. PAGE – Mme MARIE – M. FAURE – Mme GHIO – M. RIVIERE.

Excusée donnant pouvoir : Mme LALANNE à Mme MARIE.

Excusé : M. LAVIGNE

Le conseil municipal a désigné pour secrétaire Mme Ophélie CAZES.

Objet : Création d'un emploi de cabinet

Afin d'assurer le suivi des dossiers relatifs au cabinet du maire, il existait un emploi de collaborateur de cabinet qui assurait le secrétariat particulier et qui a pris fin avec le renouvellement des conseillers municipaux. Il convient, pour cette mandature, d'autoriser la signature d'un nouveau contrat de travail à temps complet, qui sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 487.

Conformément au décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, il est également possible de verser un régime indemnitaire au collaborateur de cabinet. Cela devra être prévu dans son contrat. Le montant des indemnités ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au fonctionnaire de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé de la collectivité.

Les collaborateurs de cabinet peuvent également obtenir remboursement de leurs frais de déplacement.

Ces dépenses seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, sur le budget de l'exercice en cours et des exercices à venir.

Dès lors, il est proposé :

- d'autoriser la signature d'un nouveau contrat de travail à temps complet, qui sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 487 ;
- d'ouvrir la possibilité de versement d'une indemnité au collaborateur de cabinet dans les conditions suivantes :

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de transmission en préfecture et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Dans la limite du plafond à l'État de 1 995€/an correspondant au cadre d'emploi des rédacteurs groupe de fonction 3 exerçant des missions de technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.
- L'indemnité n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle peut varier de 0 € au plafond. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. L'ouverture de cette indemnité sera prévue au contrat du collaborateur de cabinet.
- d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de déplacement du collaborateur de cabinet dans les mêmes conditions que les agents municipaux.
- de prévoir les crédits nécessaires au budget.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la création d'un emploi de cabinet et sur la signature d'un nouveau contrat dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser la signature d'un nouveau contrat de travail à temps complet, qui sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 487 ;
- d'ouvrir la possibilité de versement d'une indemnité au collaborateur de cabinet dans les conditions suivantes :
 - Dans la limite du plafond à l'État de 1 995€/an correspondant au cadre d'emploi des rédacteurs groupe de fonction 3 exerçant des missions de technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.
 - L'indemnité n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle peut varier de 0 € au plafond. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. L'ouverture de cette indemnité sera prévue au contrat du collaborateur de cabinet.
- d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de déplacement du collaborateur de cabinet dans les mêmes conditions que les agents municipaux.
- de prévoir les crédits nécessaires au budget.

Publié le 23/03/2026

En Préfecture 23/03/2026

Pour extrait certifié conforme,

Le 22 mars 2026

Madame le Maire,
Barbara NETO

